

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
ratifiant le décret n° 63-197 du 27 février 1963, qui a modifié
le tarif des droits de douane d'importation,

Par M. Henri CORNAT,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 205, 740 et in-8° 143.

Sénat : 105 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions du décret douanier n° 63-197 du 27 février 1963, soumis à votre approbation, s'inscrivent dans le cadre des décisions douanières destinées à régulariser le ravitaillement de notre marché intérieur en légumes frais et oranges durant les périodes de froid et à éviter qu'une diminution de l'approvisionnement ne pèse trop lourdement sur les cours à la consommation.

C'est ainsi :

— que le décret n° 63-18 du 11 janvier 1963 a réduit le taux des droits de douane applicables aux oranges importées des pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne ;

— que le décret n° 63-140 du 21 février 1963 a suspendu les droits de douane affectant les importations d'endives en provenance des pays de la C. E. E.

L'insuffisance des résultats obtenus par ces mesures, en raison de l'importance des destructions de récoltes, dues au gel, a nécessité une nouvelle opération de réductions de droits de douane sur les choux-fleurs, les salades et les oranges. Tel est l'objet du décret n° 63-197 du 27 février 1963, soumis à votre ratification.

Les dispositions de ce texte prévoient :

— que les droits de douane intracommunautaires fixés à 12,6 % avec minimum de perception de 0,03 F par kilo pour les choux-fleurs ; 8,4 % pour les salades,

sont suspendus jusqu'au 31 mars 1963,

— et que les droits intracommunautaires de 15 ou 20 %, selon les saisons, sur les importations d'oranges, sont réduits à 10 % jusqu'au 14 juin 1963.

Si, *sur le fond* du problème, votre Commission des Affaires économiques et du Plan s'est montrée favorable aux mesures prises, dans la mesure où elles avaient pour but d'assurer l'approvisionnement de notre marché intérieur, *sur la forme*, votre Rapporteur tient à souligner que le Sénat est appelé à ratifier un décret datant du 27 février 1963, examiné par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 décembre de la même année et transmis au Sénat le 19 décembre, quelques heures avant la fin de la session.

Une telle procédure aboutit à enlever toute utilité à l'intervention du Parlement quand les mesures qu'on lui demande d'approuver ne sont plus applicables au moment de son examen. C'est précisément le cas pour le décret du 27 février 1963, les suspensions de droits qu'il avait édictées ayant été limitées aux 31 mars et 14 juin 1963 selon les produits.

Pour marquer sa désapprobation d'une procédure qui aboutit à soumettre au Sénat des textes *devenus caducs* depuis dix ou douze mois, votre Commission vous propose de vous opposer à la ratification du décret n° 63-197 du 27 février 1963 en adoptant l'amendement ci-dessous au projet de loi voté par l'Assemblée Nationale :

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le décret n° 63-197 du 27 février 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation *n'est pas ratifié*.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le décret n° 63-197 du 27 février 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié.

Nota. — Voir le document annexé au n° 205 (Assemblée Nationale, 2^e législature).

Observations. — En première lecture, le Sénat avait modifié le texte du Gouvernement sur deux points :

— en faisant disparaître la responsabilité pénale des officiers et membres d'équipage pour ne retenir que celle du capitaine, seul responsable à bord ;

— en accentuant la responsabilité du propriétaire ou armateur du bâtiment qui, en cas d'infraction, serait tenu de faire la preuve qu'il a formellement interdit le dégazage illicite.

Le Sénat, suivant sa Commission, avait entendu frapper le réel responsable de la pollution par les ordres ou les consignes données au capitaine, c'est-à-dire le propriétaire du navire.

L'Assemblée Nationale, suivant les excellentes conclusions du rapporteur M. Zimmermann, a accepté le premier point sans difficulté.

Elle a également accepté le principe du second point, c'est-à-dire la punition du responsable principal en transformant toutefois son délit d'omission en délit de complicité. L'Assemblée Nationale a, de ce fait, supprimé l'alinéa 2 que le Sénat avait introduit, mais complété l'article par un nouvel alinéa *in fine*.

La nouvelle rédaction de l'alinéa 3 ne touche pas au fond, mais améliore la forme.

Votre Commission accepte la nouvelle rédaction de l'ensemble de l'article qui lui donne satisfaction quant au fond et qui lui paraît heureuse en la forme.

B. — INSERTION DANS NOTRE LÉGISLATION DOUANIÈRE NATIONALE DE DIVERSES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Le décret soumis à notre approbation prévoit l'insertion dans notre législation nationale de certaines décisions prises par le Conseil des Ministres de la C. E. E. et relatives à :

— la définition des vins susceptibles de bénéficier du tarif préférentiel décidé le 3 décembre 1962 (vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay et le Moskatel de Setubal) concernant l'abaissement réciproque de certains droits de douane entre la C. E. E. et l'Autriche, dans le cadre du G. A. T. T. ;

— l'introduction dans notre tarif douanier des décisions du Conseil spécial des Ministres de la C. E. C. A. ;

— la suspension des droits d'importation applicables à certaines marchandises dont la production est insuffisante dans la Communauté (les sels d'éther, les esters, le papier Japon, etc.).

II. — Décisions douanières d'origine nationale.

Parmi les décisions douanières prises unilatéralement par la France et soumises à votre approbation, dans le cadre du décret n° 63-594 du 19 juin 1963, il convient de signaler :

— la fixation à la date du 1^{er} janvier 1961, comme date de référence pour la réduction d'un droit supplémentaire de 5 %, prévue par la décision d'accélération du 12 mai 1960 à l'égard des produits agricoles figurant à l'annexe II du Traité de Rome ;

— pour faciliter l'approvisionnement de l'industrie française du caoutchouc synthétique, la suspension des droits de douane affectant les importations en provenance des pays de la Communauté pour le butylène 1, le diéthylchlorure et le triisobutyl d'aluminium.

En ce qui concerne les importations de ces produits en provenance des pays tiers, les droits ont été fixés au niveau du tarif extérieur commun.

C'est également le souci d'assurer le ravitaillement de notre marché national qui a conduit le Gouvernement à réduire les droits de douane applicables au liège naturel brut, aux déchets de liège et au liège concassé, granulé ou pulvérisé.